RÈGLEMENT (CEE) N° 3669/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif au régime applicable aux importations de vins originaires d'Algérie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (1), signé le 26 avril 1976, avait fixé, à son article 20, le régime applicable aux importations de vins originaires d'Algérie jusqu'au 30 juin 1981;

considérant que, à titre transitoire, ce régime a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1985 par le règlement (CEE) n° 3296/84 (2);

considérant qu'il convient, à titre provisoire, de proroger à nouveau, de manière autonome, les dispositions applicables aux importations des vins originaires d'Algérie au 30 juin 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime d'importation des vins originaires d'Algérie applicable à la date du 30 juin 1981, conformément à l'article 20 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, est maintenu jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

(1) JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 308 du 27. 11. 1984, p. 1.